Analyse

- [1] Le Tribunal constate une multiplication d'infractions de même nature dans la région commises par des personnes sans profil criminel. Il semble y avoir manifestement derrière ce phénomène une organisation efficace, anonyme et persuasive qui mérite d'être réprimée.
- [2] Le Tribunal doit soupeser la dénonciation et la réhabilitation. L'harmonisation des peines commande la prise en compte de la jurisprudence en semblables matières.
- [3] L'individualisation est un principe qui nécessite une évaluation des facteurs aggravants et/ou atténuants.
- [4] L'accusé était un consommateur en rechute au moment du délit. Immature, il s'est impliqué dans une activité criminelle sans en être l'instigateur. Il a depuis tout mis en œuvre pour se réhabiliter. Il bénéficie d'un encadrement familial et affectif positif. Il a plaidé coupable et est sans antécédents judiciaires. Il y a peu de risque de récidive. Voilà les facteurs qui le favorisent.
- [5] Ce qui aggrave sa situation demeure la quantité imposante de stupéfiants et le caractère sophistiqué de l'équipement de production.
- [6] Le Tribunal doit insister sur les objectifs de dissuasion générale et d'exemplarité. Est-ce que la prison est l'unique moyen à envisager pour atteindre ses objectifs?
- [7] La tension du litige réside dans la conception de l'effet dissuasif que peut représenter une peine à être purgé dans la collectivité, particulièrement pour les jeunes dans la vingtaine contraints par de multiples mesures de surveillance privatives de liberté.
- [8] Aujourd'hui âgé de 24 ans, l'accusé semble avoir finalement émergé de l'enfer de la drogue. Démotivé, écarté de son cadre familial et d'une vie sociale active, il fait et a su faire preuve depuis deux ans d'une volonté d'appartenir à une vie civile et affective conforme aux valeurs de la société et a adopté un comportement conséquent à tous égards.
- [9] Le Tribunal n'a pas été saisi d'aucune récidive ou délit depuis l'arrestation de l'accusé. Adolescent, et ce, malgré un cadre de vie choyée, l'accusé était un consommateur quotidien de drogue. Il a cessé toute consommation jusqu'à ce qu'il rechute et fasse l'objet des présentes accusations. Celles-ci ont eu sur lui un impact dissuasif important et ont favorisé sa réhabilitation. Il est évident que la prison lui fera perdre ses acquis, qui lui permettent depuis plus de deux ans d'être un citoyen adéquat.
- [10] Est-ce qu'une peine de prison dans la collectivité peut atteindre cet objectif de dissuasion générale puisqu'elle semble avoir eu son impact au plan individuel? Le Tribunal y croit. Le législateur l'a prévu et ne l'exclut pas pour ce type de délit. Le

765-01-018468-088 PAGE : 2

législateur a mis en place les procédures afin de s'assurer du respect vigoureux des conditions et des conséquences en cas de manquement.

- [11] Il s'agit ici d'un cas qui se distingue, qui se particularise. La preuve démontre et convainc le Tribunal que le critère de la réhabilitation peut être adéquatement composé avec celui de la dénonciation par une peine purgée dans la collectivité.
- [12] Dans les circonstances, l'intérêt commun sera servi si, tout en le privant de sa pleine liberté, l'accusé continue de gagner sa vie et poursuit ses études. Il faut toutefois que cette privation de liberté soit indubitablement contraignante et hautement balisée afin de conserver un effet dissuasif pertinent et ajusté aux faits de la cause.
- [13] Il doit, sans perdre ses acquis, payer sa dette envers la société et consolider la certitude que le crime n'est pas un choix sans conséquence.

Dispositif

- [14] La peine sera de 24 mois de prison moins 1 jour qui devra être purgée dans la collectivité aux conditions suivantes.
- [15] L'accusé devra :
 - 1. Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
 - 2. Répondre aux convocations du Tribunal.
 - 3. Se présenter à l'agent de surveillance dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance.
 - 4. Prévenir le Tribunal ou l'agent de surveillance de tout changement d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de tout changement d'emploi ou d'occupation.
 - 5. Déposer au greffe de la cour du district de Richelieu (Sorel-Tracy) une somme de 500 \$ dans un délai de 8 mois et 500 \$ dans les 18 mois de la présente ordonnance qui seront acheminées à la Fondation de l'Hôpital Hôtel Dieu de Sorel-Tracy.
 - 6. Demeurer confiné à son domicile à compter du 25 mars 2011, et ce, 24 heures sur 24, durant les douze premiers mois de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 25 mars 2012, sauf :
 - a) pour se rendre à son lieu de travail, à son lieu d'études, aux rencontres avec l'agent de surveillance ou exécuter les travaux

765-01-018468-088 PAGE : 3

communautaires, directement, par le plus court chemin et pour revenir à son domicile;

- b) effectuer son travail, suivre ses cours, rencontrer l'agent de surveillance ou exécuter les travaux communautaires;
- c) en cas d'urgence médicale pour lui-même, ses parents et sa conjointe, pour se rendre directement dans une institution dispensant des soins de santé, y recevoir les traitements requis et retourner directement à son domicile dès qu'il quitte l'institution concernée. Dans ce cas, il devra dans les deux jours ouvrables suivants, fournir à l'agent de surveillance une preuve écrite émanant d'un professionnel de la santé justifiant la nécessité de ce déplacement d'urgence;
- d) Les mêmes dispositions s'appliquent pour toutes autres circonstances, y compris ses visites médicales régulières, avec l'autorisation écrite et préalable de l'agent de surveillance et aux conditions y mentionnées;
- e) une fois la semaine, le samedi entre 9 h et 13 h, pour se procurer les denrées nécessaires à la vie courante et/ou pour visiter ses parents à leur domicile.
- 7. La condition 6 ci-dessus sera suspendue entre le 24, 25 et le 31 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2012.
- 8. Durant les douze mois suivants, c'est-à-dire du 25 mars 2012 au 24 mars 2013, l'accusé devra être présent à son domicile entre 23 h et 7 h, sauf aux mêmes exceptions que celles mentionnées à la condition 6 précitée.
- 9. S'abstenir de consommer de l'alcool, stupéfiants ou toutes autres drogues ou médicaments sauf dans ce dernier cas, sous ordonnance médicale dûment prescrits par un professionnel de la santé.;
- 10. S'abstenir d'avoir en sa possession des armes et autres objets dont la liste apparaît à l'article 109 *C. cr.*
- 11. Effectuer 150 heures de travaux communautaires dans un délai de 18 mois selon les directives de l'agent de surveillance ou de toute autre personne désignée à cette fin.
- 11. Ne pas quitter son emploi. En cas de congédiement, il devra le jour suivant entreprendre les démarches pour réintégrer le monde du travail et il devra faire la preuve de ses démarches à son agent de surveillance.

765-01-018468-088 PAGE : 4

12. Poursuivre ses études à moins de force majeure pouvant être expliquée et justifiée par les autorités scolaires.

- 13. Ne pas se trouver en présence d'individus qu'il sait posséder des antécédents judiciaires ou faire l'objet de causes criminelles pendantes.
- 14. Se conformer à toutes les directives de l'agent de surveillance visant à assurer le respect des conditions de la présente ordonnance, notamment en permettant en tout temps l'accès à son domicile à tout agent de surveillance et à tout agent de la paix dûment identifié comme tel.
- 15. Posséder un appareil téléphonique fonctionnel et fixe à son domicile. Ne posséder aucun appareil téléphonique cellulaire. Se conformer à l'interdiction de faire tout transfert d'appel et aviser l'agent de surveillance de ses coordonnées téléphoniques.
- 16. Avoir en sa possession personnelle à tout moment lorsqu'à l'extérieur de son domicile une copie authentique de la présente ordonnance et l'exhiber sur demande à tout agent de la paix dûment identifié comme tel.
- 17. Signer et respecter les conditions énoncées à la présente ordonnance.
- [16] Une ordonnance de probation d'une durée de deux ans est aussi imposée à l'accusé suivant laquelle l'accusé devra :
 - garder la paix et avoir une bonne conduite avec interdiction d'être en présence de personnes qui font l'usage ou la vente de stupéfiants.
- [17] Une ordonnance interdisant à l'accusé de posséder des armes pour une durée de 10 ans et des armes prohibées à perpétuité est également émise en vertu de l'article 109 *C. cr.*
- [18] Une ordonnance de destruction des drogues et de l'équipement servant à la production de stupéfiants saisis est également émise.